



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la SAS CORREZE BIOGAZ

Unité de méthanisation agricole située lieu dit « Le Mazaud » sur la commune de Meilhards (19510)

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2017 relatif approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;
- Vu la demande présentée par la SAS CORREZE BIOGAZ le 8 Juin 2021, complétée le 18 août 2021 et en dernier ressort le 20 septembre 2021 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole situé sur la commune de MEILHARDS (rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 fixant les modalités, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 8 novembre 2021 et le 6 décembre 2021 inclus ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés jusqu'au 22 décembre 2021 ;
- Vu le rapport du 15 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 16 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 avril 2022 ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et régulier le 20 septembre 2021 ;

- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- Considérant que la situation géographique de l'exploitation nécessite l'application de prescriptions supplémentaires ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

Les installations de la SAS CORREZE BIOGAZ dont le siège social est situé au lieu-dit Le Mazaud, sur le territoire de la commune de MEILHARDS, 19510, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 Juin 2021 complétée le 18 août 2021 et en dernier ressort le 20 septembre 2021, puis, après la fin de la phase de consultation du public, le 6 décembre 2021 en réponse aux avis exprimés lors de la consultation du public, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Le Mazaud » sur le territoire de la commune de MEILHARDS.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2781	1	E	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leurs site de production.</p> <p>1 - Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, lactosérum et déchets végétaux d'industrie alimentaires.</p> <p>Quantité de matière traitée b) de 30 T/jour à < 100T / jour : (E)</p>	44,72 T/jour
2910	A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 – Combustibles « classiques » dont déchets végétaux issus de l'agriculture, Biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781 - 1</p>	L'installation consomme du biogaz provenant d'installation classée au titre de la rubrique 2781- 1
4310		DC	<p>Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)</p> <p>1) >= 10 T (A) > 1 T et < 10 T (DC)</p>	5,215 T

E (Enregistrement)

Article 1.2.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 Juin 2021 complétée le 18 août 2021 et en dernier ressort le 20 septembre 2021, puis le 06 décembre 2021 suite au retour de la consultation du public.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables, et complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état comme indiqué dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour évaluer les nuisances vis-à-vis des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article ci-après.

Article 2.1.1. Nuisance sonore

Un ensemble de mesure de bruit ambiant de l'unité de méthanisation sur site et aux abords des riverains devra intervenir avant la mise en activité du site de manière à avoir un point zéro de référence du site dédié à l'unité de méthanisation et qui permettra l'établissement de prescriptions additionnelles si l'étude de bruit après la mise en service du méthaniseur laisse apparaître des dépassements des seuils d'émergence.

La barrière végétale existante entre les bâtiments et les tiers les plus proches devra être étoffée.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Meilhards et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Meilhards pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Meilhards, Lamongerie, Salon-la-Tour, Condat-sur-Gavaneix, Rilhac-Treignac, La-Croisille-sur-Briance et La Porcherie.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 – Notification - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CORREZE BIOGAZ.

Une copie sera adressée :

- aux mairies de Meilhards, Lamongerie, Salon-la-Tour, Condat-sur-Gavaneix, Rilhac-Treignac, La-Croisille-sur-Briance et La Porcherie ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Article 3.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur départemental l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze et le maire de Meilhards, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

19 AVR. 2022

La préfète,

Salima SAA

